

Am a

Art. 13 (56.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI INSTITUANT LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE PAR LES PERSONNES RECONNUES À TITRE DE RESPONSABLES
D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ**

Article 13

L'article 13 du projet de loi est modifié par la suppression de l'article 56.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Retiné
ek

PROJET DE LOI N° 12

LOI INSTITUANT LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE PAR LES PERSONNES RECONNUES À TITRE DE RESPONSABLES
D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (Article 40 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Dans l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant : « 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial et en communauté **est soit un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une personne morale à but non lucratif autre qu'un titulaire de permis de garderie, ou encore une partie visée à l'article 121.1, qui est agréé par le ministre pour exercer les fonctions prévues à l'article 42.** » »;

2° insérer, dans le paragraphe 3° et après les « service de garde éducatif. », les mots « Dans le cas d'une partie visée à l'article 121.1, la promotion de la formation et du perfectionnement doit prendre en compte la réalité des autochtones en matière de sécurisation culturelle. ».

Rejete CR

L'article 3 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 3. L'article 40 de cette loi est modifié :

~~1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « familial », de « et en communauté »;~~

~~1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :~~

~~« Un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial et en communauté **est soit un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une personne morale à but non lucratif autre qu'un titulaire de permis de garderie, ou encore une partie visée à l'article 121.1, qui est agréé par le ministre pour exercer les fonctions prévues à l'article 42.** »;~~

~~2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « en milieu familial »;~~

~~3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :~~

« Il doit également participer à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial et en communauté et à la promotion de la formation et du perfectionnement des personnes responsables d'un service de garde éducatif. **Dans le cas d'une partie visée à l'article 121.1, la promotion de la formation et du perfectionnement doit prendre en compte la réalité des autochtones en matière de sécurisation culturelle.** Cette responsabilité s'exerce en collaboration avec les personnes responsables d'un service de garde éducatif de son territoire et les associations les représentant. ». ».

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 12

Sam a

Am & 10

Art. 38.0.1

**LOI INSTITUANT LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE PAR LES PERSONNES RECONNUES À TITRE DE
RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ**

ARTICLE 38.0.1

Modifier l'article 2 de la Loi, proposé par l'article 38.0.1 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de : « Le gouvernement publie, dans le rapport annuel du ministère de la Justice, la liste des dispositions auxquelles il a dérogé. »

« 2. Les dispositions de la présente loi et de ses règlements ont préséance sur toute disposition inconciliable de la Convention.

Le gouvernement publie, dans le rapport annuel du ministère de la Justice, la liste des dispositions auxquelles il a dérogé.

Retine'
CR

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 12

Sam b

Am & 10

Art. 38.0.1

**LOI INSTITUANT LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE PAR LES PERSONNES RECONNUES À TITRE DE
RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ**

**Article 38.0.1 (Édiction de la Loi sur le recouvrement international et
interprovincial des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de
la famille)**

Modifier l'amendement proposé à l'article 3, introduit par l'amendement à l'article 38.0.1 du projet de loi, par le remplacement de « le ministre ou l'organisme public qui occupe » par « Revenu Québec pour occuper ».

révisé

L'article amendé se lirait comme suit :

3. Le gouvernement désigne Revenu Québec pour occuper le rôle d'Autorité centrale du Québec pour l'application de la Convention.

Le gouvernement peut confier à un autre ministre ou à un autre organisme public certaines des fonctions de l'Autorité centrale.

L'Autorité centrale exerce toute autre fonction liée à l'application de la présente loi que le gouvernement lui confie.

Projet de loi n° 12, Loi instituant la prestation de services de garde éducatifs à l'enfance par les personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde éducatif en communauté

AMENDEMENT

ARTICLE 38.0.1

L'amendement coté Am C a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI INSTITUANT LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE PAR LES PERSONNES RECONNUES À TITRE DE RESPONSABLES
D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ

Article 25

Modifier l'article 25 du projet de loi par l'ajout, au paragraphe 1° du premier alinéa, à la fin, des mots suivants :

« En ce qui a trait aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en communauté, tous les prestataires de services sont subventionnés. »

Rejeté OK

L'article 25, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

25. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , de garderie ou une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial » par « ou de garderie, une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ou une personne responsable d'un service de garde éducatif en communauté. **En ce qui a trait aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en communauté, tous les prestataires de services sont subventionnés.** »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « en milieu familial ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. De même, elle » par « ne peut recevoir une subvention pour les services de garde qu'elle fournit à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. En outre, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 12

**LOI INSTITUANT LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE PAR LES PERSONNES RECONNUES À TITRE DE
RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ**

ARTICLE 15.1

Ajouter, après l'article 15 du projet de loi :

« **15.1** L'article 59.7 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 4°, après « employeur », de : « ou d'un gestionnaire d'espaces de bureaux offerts à la location ou de parc industriel ».

*rejeté
CK*

Commentaires :

L'amendement vise à reconnaître les ententes de partenariat conclues avec des gestionnaire d'espaces de bureaux offerts à la location ou de parc industriel.

L'article amendé se lirait comme suit :

59.7. Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, prioriser l'admission d'enfants dont la situation correspond à l'une des suivantes :

1° enfants présentant des besoins particuliers;

2° enfants vivant dans un contexte de précarité socio-économique, tel que défini par règlement;

3° enfants dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement aux fins de compléter un programme d'études ou de formation qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre forme d'attestation d'études délivré en vertu d'une loi applicable au Québec ou dont un parent est inscrit aux mêmes fins dans un établissement d'enseignement donné avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

4° enfants dont un parent est à l'emploi d'un employeur **ou d'un gestionnaire d'espaces de bureaux offerts à la location ou de parc industriel** donné, autre qu'un prestataire de services de garde éducatifs, avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

5° enfants dont un parent réside sur le territoire d'une municipalité locale, ou d'un arrondissement de celle-ci, avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

6° enfants autochtones ou dont un parent est autochtone.

La priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 1° du premier alinéa requiert notamment qu'un professionnel de la santé soit intervenu. En outre, si le titulaire de permis en fait le choix, elle peut se limiter aux enfants ayant une référence d'un organisme qui agit dans une perspective d'anticipation des mesures qui pourraient être requises afin de permettre l'intégration de tels enfants dans une installation d'un titulaire de permis ou aux enfants présentant une incapacité spécifique.

La priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 6° du premier alinéa requiert que le titulaire de permis ait préalablement confirmé au ministre qu'il vise l'accueil de tels enfants en proportion conséquente à la prise en considération de leurs particularités.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 12

**LOI INSTITUANT LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE PAR LES PERSONNES RECONNUES À TITRE DE
RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ**

ARTICLE 15.2

Ajouter, après l'article 15.1 du projet de loi :

« **15.2** L'article 59.7.1 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, l'alinéa suivant: « Tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui est partie à une entente écrite conclue avec un gestionnaire d'espaces de bureaux offerts à la location ou de parc industriel, en vigueur le 28 mai 2025, visant à prioriser l'admission d'enfants dans une installation de ce titulaire peut prioriser l'admission d'un plus grand nombre d'enfants dans cette installation que celui qui serait autrement permis en vertu du premier alinéa. »

rejeté CR

Commentaires :

L'amendement vise à reconnaître les ententes de partenariat conclues avec des un gestionnaire d'espaces de bureaux offerts à la location ou de parc industriel.

L'article amendé se lirait comme suit :

59.7.1. Le nombre d'enfants nouvellement admis au cours d'un exercice financier au sens de l'article 60 en raison de l'une des situations visées à l'article 59.7 ne peut excéder la moitié du nombre total d'enfants admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés pendant cette période. Aux fins de ce calcul, un enfant est considéré comme ayant été admis sans égard à la durée ou à la période de prestation de services de garde pour laquelle il l'est.

Tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui est partie à une entente écrite conclue avec un gestionnaire d'espaces de bureaux offerts à la location ou de parc industriel, en vigueur le 28 mai 2025, visant à prioriser l'admission d'enfants dans une installation de ce titulaire peut prioriser l'admission

d'un plus grand nombre d'enfants dans cette installation que celui qui serait autrement permis en vertu du premier alinéa.

Dans le cadre du calcul prévu au premier alinéa, le ministre peut, à la demande d'un titulaire de permis, dispenser celui-ci de prendre en compte les enfants priorités dans les cas suivants :

1° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 59.7 pour lesquels le ministre estime que le titulaire dispose de ressources particulières;

2° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 59.7 et le ministre estime que l'installation où sont fournis les services de garde est impossible d'accès pour des raisons de sécurité pour un parent dont la situation de l'enfant ne correspond pas à celle visée à ce paragraphe;

3° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 59.7.

Une dispense accordée en vertu du deuxième alinéa s'applique à compter de la date et pour la durée indiquée par le ministre.

Sur demande du ministre, le titulaire de permis lui fournit les renseignements et les documents requis pour l'évaluation de sa demande ou pour son renouvellement.

Am 9
Art 30-1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 12

LOI INSTITUANT LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE PAR LES PERSONNES RECONNUES À TITRE DE RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ

ARTICLE 30.1 (Article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État)

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

« 30.1. L'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5.1° à une personne visée au paragraphe 10.1° de l'Annexe II qui, le (*indiquer ici la date de la présentation de l'amendement insérant l'article 30.2 de la présente loi*), était reconnue par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial dans le cadre du Projet pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise autorisé par le ministre de la Famille en vertu de l'article 122 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), et ce, tant qu'elle demeure régie par les dispositions de ce projet pilote ou que sa reconnaissance en vertu de cette loi est maintenue par le bureau coordonnateur;

« 5.2° à une personne visée au paragraphe 10.2° ou 10.3° de l'Annexe II qui fournit des services conformément à un contrat autre qu'un contrat de travail en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf si ce contrat est renouvelé après cette date. ». ».

Retiré aprc

Commentaires :

Cette disposition prévoit un droit acquis au port de signe religieux pour les RSGE qui exercent dans le cadre du Projet pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise du ministère de la Famille, tant que la reconnaissance de ces RSGE est maintenue. Elle prévoit également un tel droit acquis pour les personnes qui fournissent un service, notamment aux enfants, dans les emplacements où les RSGE en communauté fournissent des services de garde éducatifs.

L'objet de cet amendement est d'assurer une cohérence avec les mesures proposées par le projet de loi 9 (Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec).

Article 31 de la Loi laïcité de l'État, tel que modifié par l'amendement :

31. L'article 6 ne s'applique pas :

1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation;

2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat;

3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation;

4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date;

5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire;

5.1° à une personne visée au paragraphe 10.1° de l'Annexe II qui, le (indiquer ici la date de la présentation de l'amendement insérant l'article 30.2 de la présente loi), était reconnue par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial dans le cadre du Projet pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise autorisé par le ministre de la Famille en vertu de l'article 122 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), et ce, tant qu'elle demeure régie par les dispositions de ce projet pilote ou que sa reconnaissance en vertu de cette loi est maintenue par le bureau coordonnateur;

5.2° à une personne visée au paragraphe 10.2° ou 10.3° de l'Annexe II qui fournit des services conformément à un contrat autre qu'un contrat de travail en cours le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), sauf si ce contrat est renouvelé après cette date.

Sama
Am 18 W
Art 30.2

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 12

LOI INSTITUANT LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE PAR LES PERSONNES RECONNUES À TITRE DE RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ

ARTICLE 30.2

Modifier l'amendement proposé à l'article 30.2 par le remplacement, dans le premier alinéa, de « annexe II » par « annexe III ».

Rejeté
apc

ANNEXE III de la Loi laïcité de l'État

Annexe III

« 13.1° une personne responsable d'un service de garde éducatif en communauté dont les services de garde sont subventionnés, de même qu'une personne qui assiste cette dernière, visées par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S 4.1.1);

« 13.2° une personne qui fournit des services dans un emplacement où une personne responsable d'un service de garde éducatif en communauté visée par cette même loi fournit des services de garde, lorsqu'elle se trouve dans cet emplacement pendant la prestation des services de garde;

« 13.3° une personne lorsqu'elle fournit des services aux enfants dans un emplacement où une personne responsable d'un service de garde éducatif en communauté visée par cette même loi fournit des services de garde. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 12

LOI INSTITUANT LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE PAR LES PERSONNES RECONNUES À TITRE DE RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ

ARTICLE 30.2 (Annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État)

Insérer, après l'article 30.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **30.2.** L'annexe II de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10.1° une personne responsable d'un service de garde éducatif en communauté dont les services de garde sont subventionnés, de même qu'une personne qui assiste cette dernière, visées par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

« 10.2° une personne qui fournit des services dans un emplacement où une personne responsable d'un service de garde éducatif en communauté visée par cette même loi fournit des services de garde, lorsqu'elle se trouve dans cet emplacement pendant la prestation des services de garde;

« 10.3° une personne lorsqu'elle fournit des services aux enfants dans un emplacement où une personne responsable d'un service de garde éducatif en communauté visée par cette même loi fournit des services de garde. ».

Commentaires :

~~L'annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État énumère les personnes visées par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions. La modification proposée par cet amendement vise à inclure dans cette annexe les RSGE en communauté, de même que les personnes appelées à fournir des services dans les emplacements où les RSGE en communauté fournissent des services de garde éducatifs.~~

~~L'objet de cet amendement est d'assurer une cohérence avec les mesures proposées par le projet de loi 9 (Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec).~~

adopté
APE
Retire

**ANNEXE II de la Loi laïcité de l'État, telle que modifiée par l'amendement:
Annexe II**

(Articles 6, 15 et 31)

**PERSONNES VISÉES PAR L'INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE
RELIGIEUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

[...]

« 10.1° une personne responsable d'un service de garde éducatif en communauté dont les services de garde sont subventionnés, de même qu'une personne qui assiste cette dernière, visées par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S 4.1.1);

« 10.2° une personne qui fournit des services dans un emplacement où une personne responsable d'un service de garde éducatif en communauté visée par cette même loi fournit des services de garde, lorsqu'elle se trouve dans cet emplacement pendant la prestation des services de garde;

« 10.3° une personne lorsqu'elle fournit des services aux enfants dans un emplacement où une personne responsable d'un service de garde éducatif en communauté visée par cette même loi fournit des services de garde. ».